

ARRÊTÉ N° E-2022-23

RELATIF À L'ÉQUIPEMENT DU SEUIL ET À LA GESTION DES DÉBITS DU MOULIN DE BARROI POUR LE RÉTABLISSEMENT DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE – COURS D'EAU DU NÉGREVAL SUR LA COMMUNE DE GAGNAC-SUR-CÈRE

Le Préfet du LOT,

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-1, L.214-18 et R.181-45 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis, et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de déclaration n°46-2019-00110 concernant les travaux de restauration de la continuité écologique du seuil du moulin de Barroi ;
- VU l'avis technique du 22 août 2019 émis par le service départemental du Lot de l'office français de la biodiversité ;
- VU le plan de récolement daté du 29 octobre 2020 ;
- VU l'avis technique concernant le récolement du dispositif de montaison du service départemental du Lot de l'office français de la biodiversité daté du 4 janvier 2021 ;
- Vu la visite de contrôle des débits effectuée sur le site le 4 mars 2021, réalisée par le service départemental du Lot de l'office français de la biodiversité ;
- VU la visite de contrôle des débits effectuée sur le site le 12 août 2021, réalisée conjointement par le service départemental du Lot de l'office français de la biodiversité et le service de la police de l'eau de la direction départementale des territoires du Lot ;
- VU l'extrait de l'acte notarié en date des 7 mars et 5 mai 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-13 du 19 février 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Pascal LEBRETON, Directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-10 du 19 janvier 2022 portant subdélégation de signature de M. Jean-Pascal LEBRETON, Directeur départemental des territoires ;

VU le courrier adressé à Mr Molinié en date du 28 décembre 2021 l'invitant à faire part de ses observations sur le projet d'arrêté ;

VU les observations du pétitionnaire en date du 10 janvier 2022 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT l'absence d'utilisation de la force motrice de l'eau ;

CONSIDERANT que le débit dérivé du moulin de Barroi mentionné dans les états statistiques de 1870 est évalué à 90 l/s ;

CONSIDERANT la nécessité d'un débit minimal dans le canal du moulin de Barroi pour maintenir la salubrité publique et préserver les habitats et les espèces qu'il abrite ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, afin de concilier les usages de l'eau et de protéger les milieux aquatiques, de fixer les conditions de gestion et d'entretien des ouvrages hydrauliques et de franchissement piscicole ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE L'ARRÊTE

Le propriétaire représenté par Monsieur MOLINIÉ Jean-Louis est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté concernant le moulin de Barroi situé en dérivation du Négreval sur la commune de Gagnac-sur-Cère.

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DU BARRAGE

Le barrage de dérivation est identifié avec le n°ROE (référentiel des obstacles à l'écoulement) 17307. Il est situé sur la commune de Gagnac-sur-Cère sur le cours d'eau du Négreval. Ses coordonnées en Lambert 93 sont les suivantes :

X : 611 928 m

Y : 6 426 740 m

Le seuil de dérivation du moulin de Barroi est constitué de pierres maçonnées et d'une carapace en béton.

Les caractéristiques de l'ouvrage sont les suivantes :

- Longueur totale en crête : 10 m
- cote moyenne de la crête du barrage : 150,40 mNGF
- hauteur du barrage par rapport au terrain naturel : 2,15 m

Le barrage de dérivation n'est pas classé au titre de la sûreté des ouvrages hydrauliques selon les dispositions de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DE LA PRISE D'EAU

La prise d'eau du moulin est équipée d'une vanne manuelle dont les caractéristiques sont les suivantes :

- largeur : 1,20 m
- cote du radier béton : 150.24 mNGF

En aval de la prise d'eau le canal d'amenée présente une longueur de 650 m.

ARTICLE 4 : L'OUVRAGE DE FRANCHISSEMENT PISCICOLE

Une passe à poissons de type passe à bassins successifs sans orifice de fond est située en rive gauche du barrage. Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont les suivantes :

Cloison	Cote de l'échancrure (m NGF)	Largeur de l'échancrure (m)
Cloison n°1 amont	150.14	0.25
Cloison n°2	149.83	0.25
Cloison n°3	149.52	0.25
Cloison n°4	149.23	0.25
Cloison n°5	148.92	0.25
Cloison n°6	148.62	0.25
Cloison n°7	148.37	0.30
Cloison n°8 (pré-barrage)	Cote haute : 148.45 Echancrure : 148.04	0.28

A l'entrée hydraulique de la passe est installée une grille à barreaux amovibles espacés de 25 à 30 cm.
A l'aval de l'échancrure du pré-barrage, se trouve une fosse d'appel d'une profondeur de 0.45 m.

ARTICLE 5 : RÉPARTITION DES DÉBITS

Hors période de crue, la vanne d'entrée du canal d'amenée au droit du seuil sera ouverte de 12 cm.
Les débits seront répartis de la manière suivante :

Débit du Négreval	Débit restitué dans le TCC	Répartition du débit restitué	Débit dérivé vers le canal d'amenée au moulin
À l'étiage : < 1/2 module	81 l/s	PAP* :40l/s / Seuil : 41 l/s	14 l/s
Au module : 220 l/s	177 l/s	PAP :70l/s / Seuil : 117 l/s	59 l/s
2 x le module : 440 l/s	354 l/s	PAP :130l/s /Seuil : 224 l/s	120 l/s

* : Passe à poissons

ARTICLE 6 : MANOEUVRE EN PÉRIODE DE CRUE

Les vannes de l'installation devront être manoeuvrées de manière à laisser s'écouler le plus librement les eaux.

ARTICLE 7 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais des propriétaires. Une surveillance particulière du dispositif de franchissement devra être réalisée régulièrement pour maintenir son efficacité. La grille de protection de l'entrée hydraulique ainsi que les échancrures des pré-barrages ne devront pas être obstruées.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION

En application de l'article R.181-47 du code de l'environnement, le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau bénéficiaire. Cette déclaration est faite dans les 3 mois qui suivent ce transfert. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le Préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

ARTICLE 11 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

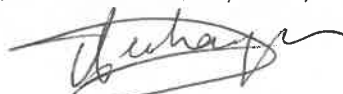
- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot ;
- mise à disposition du public dans la mairie de Gagnac-sur-Cère pour une durée d'un mois ;
- publication sur le site Internet de la préfecture du Lot pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 13 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, la sous-préfète de Figeac, le maire de la commune de Gagnac-sur-Cère, le directeur départemental des territoires du Lot, le chef du service départemental du Lot de l'office français de la biodiversité, le commandant du Groupement de gendarmerie du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Henry MOLINIÉ.

Cahors, le **10 FEV. 2022**

La Cheffe du Service Eau, Forêt, Environnement



Anna DESHAYES

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulouse, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. Cette décision doit faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.